Université Paris Cité

ARRETE N° 2024-04
PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS AUX ELECTIONS PARTIELLES DE REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES ETUDIANTS A LA COMMISSION PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE DE L'UFR D'ODONTOLOGIE

Scrutin du Mercredi 3 avril 2024

Vu le code de l'éducation;

Vu le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'université Paris Cité et approbation de ses statuts;

Vu l'arrêté 2021-90 du 22 octobre 2021 de la présidente de l'université relatif à la proclamation des résultats de l'élection du conseil de gestion de l'UFR d'Odontologie d'Université Paris Cité;

Vu la délibération n° 2023-26 du conseil d'administration de l'université du 22 juin 2023 relative à l'élection de monsieur Edouard KAMINSKI en tant que président de l'université;

Vu l'arrêté n° 2023-1225 du 22 juin 2024 du président de l'université portant delegation de signature aux directeurs de composantes internes;

Vu les statuts de l'UFR d'Odontologie du 6 juillet 2021

Les résultats du scrutin du 3 avril 2024 sont les suivants :

Article 1. Sont déclarés élus :

1 - **COMMISSION PEDAGOGIQUE**

- **Collège Etudiants**

Nombre d'électeurs inscrits : 1841
Nombre total de suffrages exprimés : 1

Répartition des voix :

Liste « pédagogie, communication et bienveillance » : 1 voix **Liste ELUE**

Tesnim ALILAT Titulaire
Yamine BOUHADI Titulaire
Mohamed BEN SALEM Titulaire
Karim IBRAHIM Titulaire

2 – **COMMISSION SCIENTIFIQUE**

- **Collège B** :

Nombre d'électeurs inscrits : 226
Nombre total de suffrages exprimés : 1

Répartition des voix :

Mme Ihsène NASSIF née TAIHI : 1 voix **ELUE**

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la transmission de celui-ci au recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France.

Article 3 : Le directeur de l'UFR d'Odontologie d'Université Paris Cité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le 10 avril 2024
Pour le Président de l'Université



Pr Vianney DESCROIX
Doyen
UFR Odontologie
Université Paris Cité

Vianney DESCROIX

Voies et délais de recours

Les médiateurs académiques (article D. 222-42-1 du code de l'éducation), reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation.

Tout électeur ainsi que la présidente de l'université et le recteur de la région académique d'île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris. Ce recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 5·m· jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai de deux mois.
La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un magistrat du tribunal administratif et comprenant un représentant désigné par le recteur, exerce les attributions prévues aux articles D. 719- 8 et D. 719-24 du code de l'éducation. Elle doit être saisie des réclamations et recours éventuels au plus tard le 5ème jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours.

Transmis au rectorat le :

Affiché le :